



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
d'Erbrée (35)**

N° : 2019-007413

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Erbrée (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Chantal Gascuel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) a été saisie par la commune d'Erbrée pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 30 juillet 2019 l'agence régionale de santé au sujet du PLU.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La commune d'Erbrée procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1,25 % par an sur 10 ans, ce qui correspond à l'accueil de 224 nouveaux habitants sur cette période (population cible de 1 914 habitants en 2028). Le projet de développement se traduit par la consommation foncière de 3,9 ha pour l'habitat auxquels s'ajoutent 8,8 ha destinés aux activités économiques et 1,2 ha voués aux équipements.

Au regard des effets attendus du fait de sa mise en œuvre et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux du projet, identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale, sont :

- **la conjugaison du développement – y compris en termes d'activités – de la commune avec une véritable maîtrise de l'urbanisation, une sobriété foncière et la préservation des terres agricoles ;**
- **la préservation de l'environnement naturel et paysager de la commune ;**
- **la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...).**

À l'issue de l'examen, l'Autorité environnementale (Ae) considère que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet (en particulier en ce qui concerne l'assainissement et l'approvisionnement en eau potable) et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme.

Au-delà de ces défauts d'évaluation, l'Ae s'interroge sur la justification, voire la pertinence, du choix de développement au regard des objectifs de protection de l'environnement et compte tenu de la consommation d'espace induite.

Afin d'améliorer le projet et l'évaluation qui en est présentée, l'Autorité environnementale émet quatre recommandations essentielles :

- ***consolider la justification du scénario démographique retenu par des éléments de contexte récents permettant d'estimer le besoin en logements sur la commune lié à la plateforme logistique ;***
- ***justifier le choix ambitieux de développement économique au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, et développer l'articulation du projet avec celui des communes voisines dans un impératif de gestion économe du foncier à l'échelle du secteur défini par le Scot ;***
- ***mettre en adéquation les perspectives d'urbanisation nouvelle avec la ressource en eau potable effectivement disponible ainsi qu'une amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de manière à assurer la compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau ;***
- ***préciser la déclinaison de la trame verte et bleue et renforcer la protection de celle-ci.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale figure dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux..... | 5 |
| 1.1 | Contexte et présentation du territoire..... | 5 |
| 1.2 | Présentation du projet de PLU..... | 6 |
| 1.3 | Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale..... | 7 |
| 2 | Qualité de l'évaluation environnementale..... | 7 |
| 2.1 | Organisation générale et présentation des documents..... | 7 |
| 2.2 | Qualité de l'analyse..... | 8 |
| 2.3 | Critères et indicateurs de suivi..... | 8 |
| 2.4 | Articulation du PLU avec les autres plans et programmes..... | 9 |
| 3 | Prise en compte de l'environnement par le projet..... | 9 |
| 3.1 | Organisation spatiale et artificialisation des sols..... | 9 |
| 3.2 | Préservation du patrimoine naturel et paysager..... | 10 |
| 3.3 | Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs..... | 12 |
| 3.4 | Prise en compte des risques et limitation des nuisances..... | 14 |
| 3.5 | Changement climatique, énergie, mobilité..... | 14 |

La commune d'Erbrée dispose d'un parc d'activités identifié comme structurant au sein du Pays de Vitré : le parc de la Huperie, à proximité immédiate de la RN157, dont les 25 ha sont aujourd'hui entièrement occupés par une plateforme logistique² ouverte en juin 2018, qui constitue un pôle d'emplois. Très peu d'actifs d'Erbrée travaillaient sur la commune en 2014 (18,5 %). Selon le dossier, le pourcentage pourrait augmenter avec la récente implantation de la plateforme logistique.

En ce qui concerne le patrimoine bâti sur la commune, le château des Nétumières fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques. À l'échelle communale, les espaces naturels protégés sont l'étang de Paintourteau et la tourbière des Petits Prés. Ils sont tous deux identifiés en tant que zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La vallée de la Vilaine ainsi que son affluent, la Valière, se distinguent comme des réservoirs locaux de biodiversité ordinaire.

1.2 Présentation du projet de PLU



Illustration 2: Localisation des zones à urbaniser : AUE pour l'habitat, AUL pour les équipements et AUA pour les activités (source : dossier)

Le projet de PLU objet du présent avis a été arrêté le 26 juin 2019. Le scénario de développement retenu vise une croissance moyenne de la population d'environ 1,25 % par an sur 10 ans, ce qui correspond à l'accueil de 224 nouveaux habitants sur cette période (population cible de 1 914 habitants en 2028). Pour atteindre cet objectif, le document prévoit la création de 120 nouveaux logements (soit 12 par an) de la manière suivante :

- 2 Cette plateforme va contribuer à la création de 300 à 400 emplois sur la commune, soit plus de doubler l'offre sur le territoire (source dossier).

- 20 logements par le comblement des dents creuses de l'enveloppe urbaine du bourg ;
- 8 logements par changement de destination du bâti agricole ;
- 36 logements via les projets en cours de réalisation (lotissement du Courtil et du Verdon) ;
- 58 logements sur 3,9 ha en extension de l'enveloppe urbaine (28 logements avec l'aménagement de la zone 1AUE « Le Chalonge » et environ 37 avec la zone 2AUE située à l'est du bourg).

Concernant le développement des activités économiques, il est prévu d'étendre le parc d'activité de « La Hupperie » sur 3,76 ha pour permettre l'extension de la plateforme logistique actuellement installée, la création d'une zone d'activités à vocation artisanale (« La Lande ») de 4,11 ha en continuité de ce parc ainsi que l'aménagement d'une zone de 0,88 ha (« Le Moulin ») pour la création d'une station de gaz naturel liquéfié (GNL). Deux zones d'extension (1,19 ha) ont par ailleurs vocation à accueillir des équipements.

La consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine prévue par le projet s'élève à 15,3 ha, essentiellement sur des terres agricoles ; ce qui représente une artificialisation supplémentaire de 18,67 % comparée à une zone urbaine actuelle de 82,07 ha.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, et des politiques nationales – plan biodiversité et stratégie bas carbone notamment – les enjeux environnementaux du projet identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **la conjugaison du développement de la commune – y compris en termes d'activités – avec une véritable maîtrise de l'urbanisation, une sobriété foncière et la préservation des terres agricoles ;**
- **la préservation de l'environnement naturel et paysager de la commune, notamment les milieux naturels sensibles et les continuités écologiques ;**
- **la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau potable) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...).**

L'avis de l'Ae s'attache en priorité à rendre compte de l'examen du projet de PLU au regard de la méthodologie de l'évaluation et des enjeux environnementaux cités ci-dessus.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Organisation générale et présentation des documents

2.1.1 Structure et rédaction des documents

Le rapport de présentation est bien structuré, et propose des sommaires détaillés qui facilitent la navigation dans les différentes pièces du dossier.

2.1.2 Qualité des illustrations

Les illustrations proposées dans le dossier de PLU sont globalement adaptées, bien que la résolution de certaines cartes pourrait utilement être améliorée³. L'Ae souligne notamment la pertinence de la carte de synthèse du PADD, qui rend bien compte du projet de développement.

2.1.3 Résumé non technique

Le résumé non technique du PLU reprend l'ensemble des éléments du rapport de présentation, il s'avère toutefois peu concret concernant le projet de territoire. À ce sujet, **des synthèses cartographiques (par exemple celle figurant dans le PADD) pourraient utilement être ajoutées au résumé.**

2.2 Qualité de l'analyse

Choix du scénario :

L'Ae constate que le dossier ne contient aucun scénario ou alternative au projet en dehors des hypothèses de croissance, ce qui fait défaut dans la mesure où la localisation et la configuration de certaines extensions urbaines posent des questions.

Mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser les impacts sur l'environnement :

Concernant spécifiquement la consommation foncière, l'Ae remarque que la logique d'évitement des incidences n'est pas menée jusqu'au bout : si la commune fait preuve d'initiatives afin de modérer sa consommation foncière, elle fait également le choix d'un scénario de développement démographique et économique (zones d'activités) ambitieux.

L'évaluation environnementale à l'échelle communale, plutôt bien faite, se révèle toutefois insuffisante sur certaines thématiques, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. L'analyse sectorielle constitue globalement un récapitulatif des OAP et présente donc un intérêt limité, d'autant plus que les zones de projet non soumises à OAP (zone 2AU, STECAL⁴) ne sont pas mentionnées et donc pas évaluées.

Compte tenu des éléments évoqués précédemment, l'Ae constate que l'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU est inaboutie, faute notamment d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une démarche éviter, réduire, compenser menée à son terme.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale avec les éléments nécessaires détaillés au long de l'avis de l'Ae, et de préciser pour chaque zone de projet (et au sein des OAP le cas échéant) les mesures d'évitement, de réduction, ou, à défaut, de compensations prévues pour garantir l'absence d'incidences résiduelles notables.

2.3 Critères et indicateurs de suivi

Le dispositif de suivi des effets du PLU doit permettre de vérifier au fur et à mesure que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans la trajectoire fixée, notamment quant à la maîtrise des incidences sur l'environnement, et de mesurer l'influence du PLU sur ces résultats. Dans cette perspective, **les indicateurs choisis demandent à être associés à une périodicité de mise à jour des données, à un état zéro et à des objectifs chiffrés permettant une évaluation des effets, ce que ne propose pas le dispositif de suivi présenté.**

3 Carte p 249 relative à la suppression d'espaces boisés classés notamment.

4 STECAL : secteur de taille et capacité d'accueil limitée. Les STECAL sont délimités au sein des zones agricoles ou naturelles des PLU (zones A et N). Il s'agit d'un dispositif à caractère exceptionnel. Le projet n'en comporte qu'un, à vocation économique.

L'Ae constate que le dispositif ne propose pas de suivi sur certaines thématiques, en particulier les risques et la qualité des eaux (en dehors de celle de l'eau potable).

2.4 Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le PLU doit être compatible ou prendre en compte un certain nombre de documents, plans et programmes de rang supérieur. Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Vitré constitue le document cadre majeur pour justifier la compatibilité du PLU avec ceux-ci, ou leur prise en compte le cas échéant. Approuvé en février 2018, il définit notamment les limites dans lesquelles doit se tenir l'urbanisation et fixe des orientations en matière d'articulation entre urbanisme et mobilité ainsi que les contours et règles de gestion de la trame verte et bleue.

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de rang supérieur (SRCE, Sdage, Sage) est évoquée plus précisément dans la suite de l'avis, au regard des enjeux concernés.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Organisation spatiale et artificialisation des sols

3.1.1 Consommation d'espace et organisation spatiale

Trois hypothèses d'évolution démographique sont présentées dans le dossier. Le scénario choisi (1,25 % par an) est le plus ambitieux : il correspond à l'objectif de croissance annuelle moyenne du Pays de Vitré prévu par le Scot. Le choix de ce scénario est justifié dans le dossier par l'arrivée de la plateforme logistique (en 2018) et la création d'un demi-échangeur depuis la RN 157 (en 2011), qui constitue un facteur d'attractivité. **Si le contexte justifie une certaine ambition en termes de croissance démographique, l'Ae souligne toutefois que le scénario projeté est largement supérieur à ce qui a été observé sur la période 2010-2015 (+0,2 %). Dans une logique de sobriété foncière et de limitation des déplacements domicile-travail, ce choix demande à être justifié par des éléments de contexte récents permettant d'appréhender les impacts concrets de l'arrivée de la plateforme logistique sur la demande en logements. Ces impacts espérés en termes d'attractivité demandent par ailleurs à être confirmés durant la prochaine décennie par un suivi spécifique de la demande en logements visant à éviter la multiplication des opérations d'urbanisation (d'autant plus que, d'après le dossier, le rythme de construction sur la commune a d'ores et déjà fortement accéléré depuis 2016).**

L'Ae recommande de consolider la justification du scénario démographique retenu par des éléments de contexte récents permettant d'estimer le besoin en logements sur la commune lié à la plateforme logistique, y compris dans une approche intercommunale. Le cas échéant, cette analyse devra s'accompagner d'une réduction de l'objectif de production de logements neufs, et donc d'une diminution de la consommation foncière projetée, de manière à aboutir à un projet en phase avec la trajectoire démographique du territoire et les orientations en termes de développement durable⁵.

5 Notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018, dont l'action 10 vise à « définir en concertation avec les parties prenantes l'horizon temporel pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et la trajectoire pour y parvenir progressivement ». Voir aussi l'objectif 31 de la BreizhCop, en cours de concertation avec les collectivités bretonnes, qui poursuit l'ambition de « mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels » et « faire du renouvellement urbain la première ressource foncière pour la Bretagne ».

Certains leviers de diminution de la consommation foncière demandent par ailleurs à être davantage mobilisés, notamment l'augmentation des densités prévues au sein des opérations à vocation d'habitat, en particulier au sein de la zone à urbaniser « Le Chalonge » (densité brute de 20 logements/ha minimum). À ce sujet, il conviendrait d'indiquer dans l'OAP de la zone en question le principe d'une opération d'ensemble afin d'éviter une urbanisation « au coup par coup » potentiellement plus consommatrice d'espace.

3.1.2 Zones d'activités et commerces

Le projet prévoit la consommation de près de 8,8 ha uniquement pour le développement de zones d'activités, soit 57 % de la consommation foncière totale projetée sur les dix prochaines années. L'Ae rappelle que la gestion économe du foncier doit viser l'ensemble des types d'extension de l'urbanisation, ce qui ne transparaît pas dans le projet de développement des zones d'activités, d'autant plus que ces extensions sont toutes prévues à relativement court-terme (zones 1AU).

L'articulation du projet avec celui des communes voisines demande par ailleurs à être développée afin de démontrer que celui-ci est compatible avec les enveloppes foncières (définies par le Scot) partagées à l'échelle de l'intercommunalité.

L'Ae recommande de justifier le choix ambitieux de développement économique au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, et de développer l'articulation du projet avec celui des communes voisines dans un impératif de gestion économe du foncier à l'échelle du secteur défini par le Scot.

L'Ae relève que des possibilités modestes en matière de densification des zones actuelles ont été étudiées⁶ et que les OAP des zones d'activités encouragent la mutualisation des aires de stationnement afin de limiter la consommation foncière.

3.1.3 Équipements

En ce qui concerne les équipements, l'Ae s'interroge sur le projet d'urbanisation du secteur « Champs des haies » pour la construction d'une école, dont la localisation entraîne un risque d'enclavement d'une parcelle agricole non mentionné dans l'évaluation environnementale propre à ce secteur. L'Ae souligne que les risques d'exposition à des substances polluantes liées aux activités agricoles doivent être pris en compte, notamment du fait de la population concernée.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et paysager

Le territoire est soumis à de multiples pressions (artificialisation des sols en particulier) qui menacent les espaces remarquables sur les plans paysagers ou écologiques, mais également les milieux de nature « ordinaire », dont la reconnaissance et la protection est souvent bien moins prise en compte. L'analyse des incidences du projet – en particulier des extensions d'urbanisation – sur les milieux et éléments supports de la trame verte est bleue permet d'évaluer les impacts sur les habitats et espèces au-delà des espaces identifiés comme sensibles.

6 Une parcelle de 1 066 m² sur la zone d'activités du « Rocher » a été identifiée à ce titre.

3.2.1 Biodiversité

- Trame verte et bleue (TVB)⁷

Le dossier propose une déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle communale. L'identification de la trame demande toutefois à être mieux justifiée, en mettant notamment en évidence l'analyse de la fonctionnalité écologique des milieux naturels (et donc les inventaires écologiques) sur laquelle est basée cette déclinaison. L'Ae relève que le ruisseau du « Rouillon » n'est pas identifié au titre des corridors écologiques alors que son linéaire sur la commune est assez important et que d'autres cours d'eau similaires sur le territoire de la commune l'ont bien été.⁸ Par ailleurs, plusieurs corridors écologiques locaux situés dans des espaces agricoles ne bénéficient d'aucun zonage protecteur⁹.

La commune a engagé un inventaire des haies. Toutefois, le règlement graphique ne reprend pas l'ensemble du maillage bocager identifié et le rapport ne précise pas les raisons et critères spécifiques qui ont conduit à protéger seulement une partie du linéaire bocager, ce qui fait défaut. De même, 99 des 170 ha de boisements sont identifiés au titre des espaces boisés classés (EBC), sans précision des critères ayant permis d'établir la distinction.¹⁰

Concernant les choix de protection, les dispositions générales du règlement écrit, permettent la suppression pour motifs agricoles (ouverture d'accès) des haies, arbres, alignement d'arbres et boisements remarquables identifiés sur les documents graphiques du règlement ou des OAP moyennant une compensation à fonctionnalité a minima équivalente.

L'Ae constate que le dossier conclue systématiquement à l'absence d'intérêt majeur sur le plan environnemental dès lors qu'une parcelle est cultivée en l'état actuel. L'Ae souligne qu'au-delà des impacts potentiels de l'urbanisation sur les espaces remarquables se pose la question de la perte de biodiversité ordinaire, non évaluée dans le dossier.

L'Ae recommande de préciser les éléments ayant mené à la déclinaison locale de la trame verte et bleue, de s'assurer du report des éléments structurants de la TVB au règlement graphique (maillage bocager notamment) et d'appliquer un principe de protection systématique des boisements, haies et talus lorsqu'ils sont situés au sein de continuités écologiques.

L'Ae recommande par ailleurs qu'une protection concrète des corridors écologiques soit mise en place, en classant ces espaces en zone naturelle, ou en zone agricole non constructible.

Les zonages Ncorridor et Acorridor pourraient être utilisés.

- Trame noire, lutte contre la pollution lumineuse

L'aménagement urbain est un levier significatif de lutte contre la pollution lumineuse, néfaste aux espèces et souvent aux économies d'énergie.

7 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

8 Ses abords sont toutefois identifiés en zonage N dans le règlement graphique.

9 Corridor identifié entre l'étang de Paintourteau et la limite nord de la commune par exemple, ou encore une partie du corridor en limite ouest de la commune.

10 1,6 ha d'EBC en bordure de l'espace aggloméré ont notamment été supprimés, suppression justifiée dans le dossier par le fait que ces espaces ne sont plus boisés, ce qui interroge puisque certains de ces alignements boisés semblent subsister sur les images aériennes récentes.

La commune ne semble pas s'être saisie du sujet : le PLU n'intègre pas de préconisations en termes de diminution de la pollution lumineuse. L'Ae attire l'attention sur la gestion de la pollution lumineuse due aux éclairages nocturnes (éclairage public, installations ou encore zones d'activité) afin de garantir l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

3.2.2 Sites, paysages et patrimoine bâti

Les dispositions du règlement littéral (prescriptions relatives à la taille des bâtiments ou encore leur aspect extérieur) permettent de limiter les impacts négatifs des constructions sur la qualité du paysage. L'Ae constate toutefois que les OAP sont peu prescriptives en termes architecturaux : l'insertion paysagère au sein des OAP se limite souvent à la préservation des haies existantes ou à l'aménagement de lisières en espace vert, ce qui va plus dans le sens d'une démarche de réduction de l'incidence (masquage) que d'évitement (réflexion paysagère globale, conception et implantation de bâti en cohérence avec l'ambiance urbaine par exemple). **En particulier, les OAP relatives aux secteurs d'extension du parc d'activités de « La Hupperie » mériteraient d'être développées sur le volet traitement paysager des espaces de transition.**

En ce qui concerne le Château des Nétumières, son périmètre de protection au titre des monuments historiques est bien reporté dans une annexe spécifique aux servitudes.

3.3 Milieux aquatiques, aspects qualitatifs et quantitatifs

En matière de gestion de la ressource en eau, le territoire est soumis aux orientations et dispositions des documents de rang supérieur que sont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine, qui fixent des objectifs relatifs à la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

À l'échelle du bassin du SDAGE, l'Ille-et-Vilaine est le département où la qualité de l'eau, en état médiocre, est la plus éloignée des objectifs de bon état écologique¹¹. Localement les masses d'eau du sous-bassin versant sont en état moyen à médiocre.

3.3.1 Ressource en eau potable

• Captages d'eau potable

La commune se trouve sur deux périmètres de protection : le point de prélèvement du barrage de la Valière et le périmètre de protection du Pont Billon, situés sur la commune de Vitré et débordant sur la commune d'Erbrée. Ces deux captages sont identifiés comme captages prioritaires par le SDAGE, par rapport aux pesticides. Les périmètres sont bien reportés en annexe, dans un document graphique spécifique aux servitudes. Le dossier ne précise pas si des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes se situent au sein de ces périmètres (cf paragraphe relatif à la gestion des eaux usées).

• Disponibilité de la ressource

Le territoire d'Erbrée est largement déficitaire en eau potable : pour l'alimentation en eau potable gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux « Monts de Vilaine », qui regroupe 9 communes, 70 % des besoins sont couverts par des importations d'autres syndicats en 2017.

Les incidences du projet sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau potable ne sont pas évaluées : le rapport contient uniquement une estimation de la consommation d'eau supplémentaire à l'horizon 2028, qui omet de prendre en compte les besoins en eau de nouvelles entreprises (ou leur extension) sur le territoire.

11 Seul 7 % des masses d'eau superficielles breilliennes sont en bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'Ae note de plus que le rapport fait mention d'un réservoir en eau potable insuffisamment dimensionné pour la population future d'Erbrée, sans plus d'informations¹². De même, les annexes sanitaires mentionnent d'importantes pertes au niveau du réseau sans préciser si des interventions visant à l'étanchéifier – et donc réaliser des économies d'eau – sont prévues.

L'Ae recommande à la commune de vérifier si son développement démographique et économique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau qui prenne en compte les éventuels travaux nécessaires, les perspectives de développement des autres collectivités approvisionnées (par le même syndicat et par les syndicats dont le territoire est dépendant pour l'importation d'eau) ainsi que l'impact du changement climatique.

3.3.2 Gestion des eaux usées et pluviales

• Eaux usées

La commune dispose de 3 stations d'épuration. Seule la station raccordée au bourg et à la zone d'activités de la Hupperie sera concernée par une augmentation du volume d'effluent à traiter. L'efficacité de cette station est satisfaisante, et sa capacité résiduelle est à même d'absorber l'augmentation de la charge induite par le projet de PLU¹³.

Une mise en compatibilité du zonage d'assainissement a été réalisée dans le cadre de la révision du PLU d'Erbrée de manière à intégrer au zonage existant les futures extensions urbaines.

Bien que la station d'épuration communale soit en capacité de réduire les impacts liés à la hausse des effluents dans le cadre du projet, il reste nécessaire de mener une évaluation approfondie des incidences. Cette démarche n'a pas été menée : la démonstration de l'acceptabilité (actuelle et future) des rejets d'eaux usées pour les milieux naturels et aquatiques n'est pas faite dans le rapport de présentation.

L'assainissement non-collectif (ANC) n'est presque pas abordé dans le dossier, qui ne précise même pas le nombre de dispositifs sur le territoire, et *a fortiori* pas le niveau de conformité des dispositifs. L'absence d'information sur ce système d'assainissement ne permet pas à l'Ae de se prononcer sur la prise en compte de l'enjeu, au regard de l'existence de périmètres de protection de captages d'eau potable sur le territoire et de la nécessaire amélioration de la qualité des masses d'eau.

• Eaux pluviales

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet de PLU s'appuie sur un zonage d'assainissement, annexé au PLU. Certains principes visant à promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales ont été repris dans le règlement écrit et les OAP, sans toutefois faire mention de manière explicite de ce zonage. Le règlement et les OAP demandent à être complétés par un renvoi direct au zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de faciliter l'accès à l'ensemble des principes et règles à respecter énoncés dans ce document (coefficient d'imperméabilisation des zones, débit de fuite des ouvrages...).

De la même façon que pour les eaux usées, le rapport de présentation ne comprend pas d'évaluation des incidences actuelles et futures des rejets d'eaux pluviales sur les milieux naturels et aquatiques. L'Ae relève toutefois l'intérêt de l'atlas des exutoires et bassins versants, qui permet de visualiser les milieux impactés et les points noirs du réseau.

12 Le rapport mentionne uniquement qu'un agrandissement du réservoir « devra être envisagé ».

13 D'après le dossier, la station dispose d'une capacité nominale de traitement d'environ 1 600 équivalents habitants (EH) et d'une capacité résiduelle d'environ 800 EH dans les situations de pointe de charge. L'augmentation démographique et le projet d'extension du parc d'activités prévus par le projet de PLU (environ 400 EH supplémentaires au total, calcul explicité dans la notice du zonage) sont donc bien compatibles avec la capacité résiduelle de traitement de la station.

En définitive, plusieurs éléments du dossier gagneraient à être améliorés en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et usées.

L'Ae recommande de caractériser l'incidence des rejets urbains sur les milieux récepteurs, de démontrer que les mesures définies en matière d'eaux pluviales et d'eaux usées sont a priori suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de PLU avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que fixé dans le SDAGE Loire Bretagne, et de fixer les critères, indicateurs et modalités de suivi, permettant de le vérifier a posteriori.

L'Ae rappelle par ailleurs que la révision des zonages d'assainissement doit faire l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire.

3.4 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.4.1 Risques naturels et technologiques

Le territoire n'est concerné par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mais un risque d'inondation (atlas des zones inondables) lié au cours d'eau de la Vilaine qui passe en limite nord de la commune existe tout de même. Ce risque, bien identifié dans le dossier, est très limité étant donné que le secteur concerné ne recouvre aucune zone actuellement urbanisée ou ayant vocation à l'être.

En ce qui concerne le risque inondation par remontée de nappes, le dossier gagnerait à être complété a minima par une carte lisible permettant de localiser les zones à risque sur le territoire communal. Les autres risques naturels, notamment celui lié à l'exposition au radon, sont bien identifiés.

Concernant spécifiquement le risque de rupture de barrage/digue, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue en aval de ces ouvrages. D'une manière générale, le projet de PLU n'est pas de nature à entraîner une exposition supplémentaire aux risques technologiques.

3.4.2 Bruit

En ce qui concerne les nuisances sonores, celles-ci sont principalement dues à la RN 157 ainsi que la ligne LGV reliant Rennes à Paris. Les servitudes liées à ces nuisances sonores sont bien retranscrites dans le règlement graphique, et le projet de PLU n'est pas de nature à exposer davantage la population à celles-ci.

3.5 Changement climatique, énergie, mobilité

3.5.1 Énergie et climat

Le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en termes de lutte contre le changement climatique ; les OAP encouragent le recours aux énergies renouvelables mais sont dans les faits très peu prescriptives en termes de développement durable (matériaux, implantation, équipements de production d'énergie...).

L'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial engagée par Vitré Communauté en 2018 devrait pallier ce manque de données et permettre la construction d'un programme d'actions concrètes.

3.5.2 Mobilité

Le projet de PLU vise à améliorer la fluidité des déplacements sur la commune en favorisant l'usage des modes de déplacement actifs¹⁴ entre les quartiers d'habitat, les commerces et équipements ainsi que les zones d'activité. Ce projet se traduit par des actions concrètes, à savoir l'identification d'emplacements réservés pour la réalisation de cheminements le long de la RD29, l'un pour connecter le bourg d'Erbrée à la zone d'activité et à l'aire de covoiturage, et l'autre pour la création d'un cheminement vers Vitré. L'Ae relève par ailleurs la qualité des OAP en ce qui concerne les voies dédiées aux modes actifs.

L'Ae s'interroge toutefois sur le devenir de l'aire de covoiturage, l'OAP de la zone de projet étant peu prescriptive sur le sujet.¹⁵ Le rapport de présentation gagnerait à être complété en ce qui concerne la stratégie globale (notamment en termes de pistes cyclables et de transports collectifs) à l'échelle de l'intercommunalité, qui mériterait d'être développée.

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET

-
- 14 Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers, etc.
- 15 « L'aire de covoiturage sera préservée. Dans le cas où le projet serait amené à impacter l'aire de covoiturage celle-ci devra être déplacée. Sa localisation devra être étudiée en concertation avec les services de Vitré Communauté et la mairie d'Erbrée. » (source dossier).